

Gouvernement du Québec

## Décret 383-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la désignation de madame la juge Hélène Bouillon comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Hélène Bouillon, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 167-2002 du 20 février 2002, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Bouillon, juge à la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55498

Gouvernement du Québec

## Décret 384-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assessseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2006 du 5 avril 2006, madame Renée Lescop a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne et que son mandat prend fin;

ATTENDU QUE la présidente du Tribunal des droits de la personne demande que le mandat de madame Renée Lescop soit prolongé et qu'il y a lieu de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Renée Lescop à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne soit prolongé jusqu'au 5 avril 2013;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à madame Renée Lescop.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55499

Gouvernement du Québec

## Décret 386-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat d'un an à compter du 2 mai 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Lévesque est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lévesque exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 mai 2011 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 181 053 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lévesque comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Lévesque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lévesque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 1<sup>er</sup> mai 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Lévesque à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lévesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE LÉVESQUE

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55501

Gouvernement du Québec

### Décret 387-2011, 6 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Gilles Pelletier membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat se terminant le 31 juillet 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;